



COMMUNICATION¹ 2017/02 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/SDB/fb

Votre référence

Date
31/01/2017

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : EMIR – Loi du 25 décembre 2016 transposant la directive 2014/91/UE et portant des dispositions diverses : nouvelles obligations et nouvelles missions pour le commissaire

1. Contexte

La loi du 25 décembre 2016 transposant la directive 2014/91/UE et portant des dispositions diverses (ci-après « la loi du 25 décembre 2016 ») a été publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2016.

Comme annoncé dans le communiqué du 5 mars 2015 concernant l'« application du règlement européen EMIR² aux entreprises non financières qui concluent des contrats dérivés : Rôle du commissaire », la présente loi traite en sa partie VI (à savoir les art. 96 et 97) de la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle du respect du règlement EMIR par les contreparties non financières.

Les « contreparties non financières » visées par la réglementation EMIR sont toutes les entreprises qui ne sont pas :

- Une « contrepartie centrale », c'est-à-dire une personne morale qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur; et

¹ Par voie de communication l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² Règlement (UE) No 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR » = « European Market Infrastructure Regulation »)



- Une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou de réassurance, un OPCVM, une institution de retraite professionnelle, ou un fonds d'investissement alternatif³.

Cette communication vise à attirer l'attention des réviseurs d'entreprises sur leur rôle dans le contrôle du respect du règlement EMIR par les contreparties non-financières tels qu'il est décrit dans la partie VI de la loi du 25 décembre 2016.

Ce rôle inclut :

- Une fonction de signal des commissaires auprès de toutes les contreparties non financières ; et
- De nouvelles missions de procédures convenues pour les commissaires auprès de certaines contreparties non financières.

Il est également rappelé aux réviseurs d'entreprises que les contreparties non financières doivent procéder à la déclaration des transactions sur dérivés auprès d'un référentiel central depuis le 12 février 2014 ; la déclaration des transactions antérieures à cette date est abordée à la section 4 ci-après. Ces contreparties non financières sont également soumises, en fonction de certains seuils, à des obligations de compensation et de déclaration spécifique à la FSMA et à l'ESMA, ou, à défaut, à des obligations d'application de techniques d'atténuation des risques.

Les dispositions discutées ci-après sont entrées en vigueur le 30 décembre 2016 (*cf.* art. 97 de la loi du 25 décembre 2016). Un règlement FSMA est également en préparation.

La FSMA et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises vont organiser très prochainement des sessions de formation sur ce thème spécifique.

2. Fonction de signal du commissaire auprès de toutes les contreparties non financières

L'article 96 de la loi du 25 décembre 2016 complète l'article 22*bis* de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, par un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« § 3. Les réviseurs d'entreprises qui, dans l'exercice de leurs fonctions de commissaire auprès de contreparties non financières qui relèvent du contrôle de la FSMA conformément aux articles 130 et suivants du Code des sociétés, constatent des décisions ou des faits qui peuvent constituer une violation des dispositions du Règlement 648/2012, en informent de manière circonstanciée les dirigeants de la contrepartie non financière. Si dans un

³ Art. 2, 9) du Règlement 648/2012



délai de trois mois à dater de cette information, la contrepartie non financière ne prend pas les mesures nécessaires pour se conformer aux règles concernées, les réviseurs d'entreprises en informent d'initiative, par écrit, la FSMA.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction disciplinaire prononcée contre les réviseurs d'entreprises qui ont transmis de bonne foi à la FSMA une information visée à l'alinéa précédent ».

Le gouvernement précise⁴ que cette obligation (fonction de signal) vise les commissaires de toute contrepartie non financière, et non pas uniquement les commissaires des contreparties non financières qui répondent à certains critères que la FSMA définira très prochainement dans un règlement spécifique précisant les modalités du rapport que les commissaires de ces contreparties non financières devront lui faire périodiquement (cf. 3.2. ci-après).

3. Nouvelles missions pour les commissaires auprès de contreparties non financières

3.1. Demande d'assistance des réviseurs d'entreprises introduite par la FSMA

L'article 96 de la loi du 25 décembre 2016 complète l'article 22bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, par un deuxième alinéa (qui formeront ensemble le paragraphe 1er), et qui prévoit ce qui suit :

« Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, la FSMA peut, pour l'exercice de sa mission visée à l'alinéa 1er, demander l'assistance des réviseurs d'entreprises inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, en ce compris pour identifier les contreparties non financières soumises aux dispositions du Règlement 648/2012. ».

Le projet de loi préalable à la loi du 25 décembre 2016 décrit le contexte de cette disposition en indiquant que dans l'exercice de leur mandat de commissaire, les réviseurs d'entreprises ont en effet une vision de l'activité en produits dérivés des entreprises concernées. La modification législative vise à permettre à la FSMA de demander l'assistance des réviseurs d'entreprises, notamment pour identifier parmi les entreprises dont ils

⁴ Justification de l'amendement 3 par lequel le gouvernement a introduit les règles relatives à la collaboration des réviseurs d'entreprises au contrôle du respect du Règlement EMIR par les contreparties non financières dans le projet de loi du 6 décembre 2016 transposant la directive 2014/91/UE et portant des dispositions diverses. Cf. https://www.ibre.be/fr/1_institut/actualites/actualites_ire/Pages/Communiqu%C3%A9-EMIR.aspx.



contrôlent les états financiers, celles qui sont soumises aux obligations édictées par le règlement EMIR.

3.2. Remise de rapports spéciaux par les commissaires auprès de certaines contreparties non financières – « Agreed upon procedure » conformément à la norme ISRS 4400

L'article 96 de la loi du 25 décembre 2016 complète l'article 22bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, par un deuxième paragraphe, qui dispose ce qui suit :

« § 2. Sans préjudice de l'article 34, § 1er, 1^o, c)⁵, les commissaires chargés du contrôle des états financiers des contreparties non financières qui répondent à certains critères définis par la FSMA, lui remettent, aux frais de ces entreprises, des rapports spéciaux sur le respect des obligations issues du Règlement 648/2012. Les critères auxquels doivent répondre les contreparties non financières concernées, ainsi que la fréquence de ces rapports spéciaux sont définis par la FSMA par voie de règlement. Les commissaires communiquent aux dirigeants des contreparties non financières les rapports qu'ils adressent à la FSMA conformément au présent paragraphe. Les règlements visés au présent article sont pris conformément à l'article 64. ».

Le projet de loi préalable à la loi du 25 décembre 2016 précise que cette modification législative vise également à ce que les commissaires chargés du contrôle des états financiers de contreparties non financières fassent rapport à la FSMA sur le respect, par ces entreprises, des obligations issues du règlement EMIR.

Vu le nombre d'entreprises concernées, et étant donné que l'objectif du règlement EMIR est davantage macroéconomique que microéconomique, la

⁵ L'article 34, § 1^{er}, 1^o, c) de la loi du 2 août 2002 prévoit :

« § 1er. Pour exercer sa mission de contrôle visée à l'article 33 ou pour répondre aux demandes de coopération émanant d'autorités compétentes au sens de l'article 75, § 1er, 3^o ou 4^o, la FSMA dispose,

1^o à l'égard des intermédiaires financiers ou des autres personnes physiques ou morales soumises aux règles concernées, des membres d'une plateforme de négociation belge, des teneurs de marché visés à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif aux obligations linéaires, aux titres scindés et aux certificats de trésorerie, des entreprises de marché, des opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF, des contreparties centrales, des organismes de liquidation, des organismes assimilés à des organismes de liquidation et des émetteurs d'instruments financiers, des pouvoirs suivants :

(...)

c) elle peut demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers de ces entités, de lui remettre, aux frais de ces entités, des rapports spéciaux sur les sujets qu'elle détermine; elle peut, en outre, demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers d'émetteurs d'instruments financiers, de lui remettre, aux frais de ces émetteurs, des rapports périodiques sur les sujets qu'elle détermine; ».



FSMA limitera par voie de règlement les contreparties non financières concernées par l'établissement de ces rapports spéciaux en définissant certains critères auxquels ces entreprises doivent répondre. La FSMA déterminera également le contenu et la fréquence de ces rapports.

Enfin, le projet de loi préalable à la loi du 25 décembre 2016 précise que les travaux des commissaires consisteront en la réalisation de procédures convenues (« *agreed upon procedures* ») selon la norme dite « Norme internationale de services connexes » (« *International Standard on Related Services* », ISRS 4400). Ces procédures convenues ont été discutées avec la FSMA et seront prochainement disponibles.

Il est important de préciser que les commissaires devront transmettre leur rapport à la FSMA dans les 6 mois suivants la date de clôture. Dès lors, les rapports portant sur les situations au 31 décembre 2016 devront être transmis à la FSMA au plus tard le 30 juin 2017.

4. Déclaration de transactions sur dérivés auprès d'un référentiel central avant le 12 février 2017

Dans le cadre des nouvelles obligations des réviseurs d'entreprises relatives à leur collaboration au contrôle du règlement EMIR, il convient de rappeler que, conformément à la communication de la FSMA, de Febelfin et de la FEB du 2 décembre 2014 concernant l'application du règlement européen EMIR aux entreprises non financières qui concluent des contrats dérivés⁶, tous les contrats dérivés en cours au 16 août 2012 ou conclus à compter de cette date, mais échus à la date du 12 février 2014, doivent être déclarés à un référentiel central enregistré par l'ESMA dans un délai de trois ans à compter du 12 février 2014 (*i.e.* avant le 12 février 2017).

5. Arrêté royal du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/EU du 26 juin 2013 (Directive comptable)

À propos des instruments financiers dérivés, il est rappelé que l'art. 24, 16° de l'Arrêté royal du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 a élargi les indications à fournir à l'annexe XX (schéma complet) ou XVIII (schéma abrégé) des comptes annuels et, le cas échéant, à l'annexe XVIII des comptes consolidés, et relatives aux instruments financiers dérivés qui ne sont pas évalués à la juste valeur.

⁶ Cf. https://www.ibr-ire.be/fr/1_institut/actualites/national/Pages/Communication-de-la-FSMA-de-Febelfin-et-de-la-FEB-application-reglement-europeen-EMIR-contrats-derives.aspx, p. 3. Voir en annexe.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

Ces indications comportent, pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, pour l'exercice et l'exercice précédent, un aperçu du volume et de la nature des instruments, le risque couvert et une comparaison entre la valeur comptable et la juste valeur des instruments si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 97. C.de l'AR. C.Soc. (les ajouts ont été soulignés).

Nous attirons votre attention sur le fait que, dans le cadre de la mission de contrôle de la FSMA relative au respect des obligations faites aux contreparties non financières par le Règlement EMIR, la rédaction correcte des annexes XVII (Droits et engagements hors bilan) et XX (Non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers) du schéma complet, ou VI (Droits et engagements hors bilan) du schéma abrégé des comptes annuels, et XVIII (Non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers) des comptes consolidés revêt une importance cruciale, dès lors que les indications à y reprendre seraient d'importance significative⁷.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.

Thierry DUPONT
Président

Annexe: Communication de la FSMA, de Febelfin et de la FEB
du 2 décembre 2014

⁷ Art. 91, al. 1, art. 94, al. 1 et art. 165, al.1 AR C.Soc.